

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/07/2024 - 92126 - 2016 B 23645 - 823 330 162 - 984 PRODUCTIONS

984 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 32.500 Euros

Siège social : 59 rue de Richelieu – 75002 Paris

823 330 162 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 20 JUIN 2024

La société **TIME ART**, société par actions simplifiée au capital de 133.900 euros, ayant son siège social au 59 rue de Richelieu – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 197 217, représentée par ET HOLDING en sa qualité de Président, elle-même représentée par Elisabeth ROULLIER (l' « **Associé Unique** »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

après avoir eu communication des documents suivants :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- le texte du projet de décisions soumises à l'Associé Unique,
- les statuts à jour de la Société.

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus au Président,
- Non dissolution de la Société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social ;
- Approbation, le cas échéant, des conventions réglementées,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Associé Unique,

approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2023, se soldant par une perte de 1.589 euros.

constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'il n'a pas été réalisé de dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat)

L'Associé Unique,

décide d'affecter, le résultat de l'exercice, soit une perte de 1.589 euros au compte « report à nouveau », lequel, à l'issue de cette affectation, présentera un solde négatif de 26.095 euros.

En outre, L'Associé Unique **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices clos de la Société.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Non- dissolution de la Société malgré la perte des capitaux propres)

L'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248, al.1 sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce,

décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Approbation des conventions réglementées

L'Associé Unique

constate qu'aucune convention, entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Quitus au Président)

L'Associé Unique

donne quitus au Président de l'exécution de sa mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette décision est adoptée.

SIXIÈME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le Président, puis répertorié dans le registre tenu à cet effet.

L'Associé Unique

TIME ART

Représentée ET HOLDING

Elle-même représentée par Elisabeth ROULLIER

DocuSigned by:

1E4A23394751496...

Le Président

Arnaud Bertrand

DocuSigned by:

0FB23D4AC235470...